

[. . .]

36.141/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Politique scientifique, en raison d'un certificat d'étalonnage délivré à "Polis Service Lichtaart België", établi en néerlandais mais portant un timbre en français.

La plaignante invite la CPCL à déclarer nuls le certificat d'étalonnage et le procès-verbal fondé sur le certificat annulé.

*
* *

La CPCL constate que la copie du certificat d'étalonnage néerlandais, jointe à la plainte, porte effectivement un timbre en français.

Le certificat d'étalonnage a été délivré par le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Politique scientifique, service central dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

Le certificat d'étalonnage délivré à Polis Service Lichtaart, aurait dès lors dû porter un timbre en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande d'annulation, la CPCL constate que celle-ci porte sur un procès-verbal.

Il s'agit d'un acte de procès qui, en ce qui concerne l'emploi des langues, tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Partant, la CPCL estime qu'en cette matière, elle n'est pas compétente.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]